

AL

SI

NA

ALSINA  
**Senior**

La protection juridique  
qui s'engage



Protection Juridique Indépendante

### #01 L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

### #02 LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)

### #03 LES GARANTIES

- 3.1 L'atteinte à la personne
- 3.2 La dépendance
- 3.3 Les mesures de protection d'un proche
- 3.4 Les donations, legs et libéralités
- 3.5 Les successions
- 3.6 Les emplois familiaux
- 3.7 Le droit de visite des grands-parents
- 3.8 Votre habitation
- 3.9 Votre consommation
- 3.10 Vos activités collaboratives
- 3.11 Vos loisirs
- 3.12 Vos relations avec les caisses de retraite, les organismes bancaires, de crédit et les assurances
- 3.13 Vos relations avec les services publics
- 3.14 Votre fiscalité
- 3.15 La propriété et l'usage d'un véhicule terrestre à moteur (option)
- 3.16 La conduite responsable (option)

### #04 LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

### #05 VOS OBLIGATIONS

### #06 LE FONCTIONNEMENT

- 6.1 Dans le temps
- 6.2 Dans l'espace
- 6.3 La cotisation
- 6.4 La résiliation
- 6.5 La prescription
- 6.6 Récupération des frais et honoraires exposés

### #07 LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

- 7.1 Le droit de renonciation en cas de vente à distance
- 7.2 Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile
- 7.3 Le secret professionnel
- 7.4 L'obligation de désistement
- 7.5 L'examen de vos réclamations  
La médiation de la consommation
- 7.6 Le désaccord
- 7.7 Le conflit d'intérêts
- 7.8 La protection de vos données
- 7.9 L'autorité de contrôle

### #08 LES EXCLUSIONS

- 8.1 Les exclusions générales
- 8.2 Les frais exclus

### #09 LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

### # LEXIQUE

# #01 L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Le présent **contrat** est un contrat de protection juridique.

De façon générale, la protection juridique est une garantie d'assurance qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de **litige** opposant l'**assuré** à un **tiers**, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'**assuré** dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

En d'autres termes, cette assurance **vous** aide à résoudre votre **litige** par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires.

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des contrats de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au **litige**.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses de défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle conditionne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Le **contrat** d'assurance de protection juridique est régi par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet. En l'absence d'**aléa**, la garantie ne **vous** est pas due.

**Nous** avons placé en fin de **contrat** un lexique dont les définitions font partie intégrante des présentes conditions générales ; **vous** y trouverez des explications sur des mots dont **vous** souhaitez vérifier le sens. Les mots concernés sont identifiés en gras et en couleur (exemple : **sinistre**).

ALSINA est un moyen privilégié d'accès au droit et à la justice.

ALSINA offre plus de garanties que les traditionnelles clauses défense recours et vous permet de faire valoir tous vos droits.

Vous ne devez pas avoir connaissance du litige à la souscription du contrat.

# #02 LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)

ALSINA s'adresse à tous.

Le **souscripteur**, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS ou leurs enfants fiscalement à charge ou leurs ascendants directs résidant chez le **souscripteur**.

# #03 LES GARANTIES

## LA PERSONNE

### 3.1 L'atteinte à la personne

Avec ALSINA SENIOR, l'assureur s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

#### 3.1.1 Les garanties

**Vous** êtes victime d'une agression, de violences au sein de la famille ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice.

**Vous** êtes victime d'une atteinte aux droits de la personnalité pour des faits tels que :

- atteinte à votre vie privée,
- non-respect du droit à l'image,
- e-réputation,
- usurpation d'identité, etc.

**Vous** êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à :

- un établissement de soins public ou privé,
- un professionnel de santé,
- l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux), etc.

**Vous** êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits avec :

- les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales,
- une MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie), etc.
- les compagnies d'assurances ou les établissements bancaires gestionnaires de vos contrats de prévoyance ou de vos contrats de prêts assortis de garanties "indemnités journalières" ou "invalidité", etc.

#### 3.1.2 Modalités d'application des garanties

Pour l'application des garanties exposées au § 1, **vous** bénéficiez des dix (10) engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

En cas d'agression au sein de la famille, ALSINA s'engage à ne pas opposer à la victime, la notion de **tiers** au **contrat**.

## LA FAMILLE

### 3.2 La dépendance

Avec ALSINA SENIOR, l'assureur s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.



Vous avez déposé plainte pour maltraitance à l'encontre de l'infirmière libérale qui s'occupe des soins de votre conjoint.

Vos parents ont intégré ensemble une maison de repos et partagent une chambre collective. Pourtant, l'établissement réclame à l'un d'entre eux le paiement d'une chambre individuelle.



Vous souhaitez que soit mis sous tutelle votre conjoint mais vos enfants s'y opposent.

#### 3.2.1 La garantie

Suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de sa santé (vieillesse, accident, maladie, etc.) ou de ses facultés mentales, **vous** devez organiser ou avez organisé la dépendance de votre conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS, d'un ascendant ou d'un descendant demeurant habituellement avec **vous**.

**Vous** pouvez rencontrer des difficultés avec :

- une maison de retraite ou un établissement médicalisé,
- une assistante médicale, une aide ménagère, une aide à domicile,
- les services de proximité (portage de repas, téléassistance, etc.),
- les associations spécialisées ou les collectivités (CCAS, etc.),
- les organismes chargés des allocations spécifiques (APA...), etc.

#### 3.2.2 Modalités d'application de la garantie

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des dix (10) engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

## 3.3 Les mesures de protection d'un proche

Avec ALSINA SENIOR, l'assureur s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

#### 3.3.1 La garantie

ALSINA intervient et **vous** assiste lorsque, suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de la santé (vieillesse, accident, maladie, etc.) ou des facultés mentales, **vous**, votre conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS, ascendant ou descendant, devez/doit faire l'objet d'une mesure de protection et que **vous** souhaitez **vous** opposer à la mise en œuvre de cette dernière ou que **vous** rencontrez des difficultés ou des oppositions à sa mise en place ou au cours de celle-ci.

#### 3.3.2 Modalités d'application de la garantie, exclusion spécifique et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU **SOUSCRIPTEUR** ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE 4 000 € POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

ALSINA INTERVIENT SI LA MESURE DE PROTECTION EST INTRODUITE AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

**EXCLUSION SPÉCIFIQUE :**

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES** SURVENUS ENTRE LE **SOUSCRIPTEUR** ET SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.



Vous découvrez qu'un tiers utilise sans autorisation votre image sur son site internet.

Après une opération de routine, des complications surviennent : l'établissement de soins conteste son implication.



Sur les conseils de votre médecin traitant, vous devez contester le taux d'invalidité qui vous est attribué pour prétendre au versement d'indemnités, suite à un accident.

FRAIS EXCLUS :  
NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES ÉMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGÉS DE RÉDIGER ACTES ET CONTRATS.
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGÉS DE DÉTERMINER LES ACTIFS.
- LES ACTES DE PARTAGE.
- LES FRAIS DES COMMISSAIRES DE JUSTICE CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITÉ.

### 3.4 Les donations, legs et libéralités

Avec ALSINA SENIOR, l'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

#### 3.4.1 La garantie

Vous pouvez rencontrer des difficultés à l'occasion :

- D'une donation ou d'une libéralité que vous avez consentie : bien qu'ayant consenti une donation ou une libéralité dans le respect des règles régissant la quotité disponible, celle-ci est contestée.
- D'un legs, d'une donation ou d'une libéralité dont vous bénéficiez : vous subissez un préjudice du fait du non respect des règles régissant les successions, les donations ou libéralités.

#### 3.4.2 Modalités d'application de la garantie et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 4 000 € POUR L'ENSEMBLE D'UN SINISTRE.

ALSINA INTERVIENT SI LA DONATION, LE LEGS OU LA LIBÉRALITÉ EST EFFECTUÉ OU CONNU DE VOUS AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.

FRAIS EXCLUS :  
NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES ÉMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGÉS DE RÉDIGER ACTES ET CONTRATS.
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGÉS DE DÉTERMINER LES ACTIFS.
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DÉVOLUTION SUCCESSORALE.
- LES FRAIS DES COMMISSAIRES DE JUSTICE CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITÉ.



### 3.5 Les successions

Avec ALSINA SENIOR, l'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

#### 3.5.1 La garantie

Suite à l'ouverture de la succession d'un ascendant ou d'un descendant direct, ALSINA intervient lorsque vous rencontrez des difficultés avec :

- le conjoint survivant,
- les cohéritiers en ligne directe,
- tout bénéficiaire testamentaire.

#### 3.5.2 Modalités d'application de la garantie et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU SOUSCRIPTEUR ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 4 000 € POUR L'ENSEMBLE D'UN SINISTRE.

ALSINA INTERVIENT SI LE DÉCÈS SURVIENT PLUS DE 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.

FRAIS EXCLUS :  
NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES ÉMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGÉS DE RÉDIGER ACTES ET CONTRATS.
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGÉS DE DÉTERMINER LES ACTIFS.
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DÉVOLUTION SUCCESSORALE.
- LES FRAIS DES COMMISSAIRES DE JUSTICE CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITÉ.

### 3.6 Les emplois familiaux

Avec ALSINA SENIOR, l'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

#### 3.6.1 La garantie

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec vos emplois familiaux :

- employé de maison,
- aide à domicile,
- URSSAF,
- Chèque Emploi Service, etc.

Vous avez l'intention de faire une donation à votre petit-fils et vous êtes confronté à des oppositions familiales.

Vous êtes conjoint survivant et devez faire valoir vos droits contestés par les autres héritiers.





### 3.6.2 Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des dix (10) engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

#### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES **LITIGES** LIÉS À L'EMPLOI D'UNE PERSONNE NON RÉGULIÈREMENT DÉCLARÉE AUX ORGANISMES SOCIAUX,
- LES **LITIGES** LIÉS AU NON-RESPECT DÉLIBÉRÉ DES OBLIGATIONS LÉGALES RELATIVES AU STATUT D'EMPLOYEUR FAMILIAL.

### 3.7 Le droit de visite des grands-parents

Avec ALSINA SENIOR, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

#### 3.7.1 La garantie

**Vous** êtes grand-parent et **vous** rencontrez des difficultés pour exercer votre droit de visite ou d'hébergement. ALSINA **vous** assiste dans l'exercice de votre recours.

**Vous** êtes parents et **vous vous** opposez à une demande de droit de visite ou d'hébergement des grands-parents de vos enfants. ALSINA vous assiste dans l'exercice de cette opposition.

#### 3.7.2 Modalités d'application de la garantie, exclusions spécifiques et frais exclus

LA GARANTIE DÉCRITE AU § 1 S'EXERCE PAR DÉROGATION AUX ARTICLES 2, 4.8, 4.9 ET 6.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

ALSINA INTERVIENT EXCLUSIVEMENT AU PROFIT DU **SOUSCRIPTEUR** OU ADHÉRENT ET DE SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

ALSINA LIMITE L'ENGAGEMENT DE L'**ASSUREUR** À LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'**AVOCAT** DANS LA LIMITE D'UN **PLAFOND** DE 4 000 € POUR L'ENSEMBLE D'UN **SINISTRE**.

ALSINA INTERVIENT SI LE RECOURS EST INTRODUIT AU MOINS 24 MOIS APRÈS LA DATE D'EFFET DU **CONTRAT**.

#### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES PROCÉDURES MULTIPLES RELATIVES AU(X) MÊME(S) PETIT(S) ENFANT(S).
- LES **LITIGES** ENTRE GRANDS-PARENTS.

#### FRAIS EXCLUS :

**NE SONT PAS PRIS EN CHARGE** LES FRAIS DES **COMMISSAIRES DE JUSTICE** CHARGÉS DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.



Votre ex belle-fille vous empêche de voir vos petits-enfants sous prétexte de l'éloignement géographique



Les travaux réalisés par votre voisin vous empêchent d'accéder à votre garage.

Sans aucune raison valable, le dépôt de garantie ne vous est pas restitué après l'état des lieux de sortie de l'appartement que vous louiez.



Plusieurs semaines après la livraison de votre Box, vous n'avez toujours pas d'accès à Internet. Malgré vos appels, le fournisseur d'accès refuse toute intervention.

## JOUR APRÈS JOUR...

### 3.8 Votre habitation

Avec ALSINA SENIOR, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

#### 3.8.1 Les garanties

**Vous** êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et **vous** rencontrez des difficultés avec :

- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour **vous** des travaux de réparation, d'embellissement ou d'aménagement,
- la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle, etc.

**Vous** êtes locataire et **vous** rencontrez des difficultés avec :

- votre propriétaire,
- l'agence gestionnaire de votre logement,
- votre voisinage qui **vous** cause des nuisances, ou du fait du mauvais entretien de l'immeuble, etc.

#### 3.8.2 Modalités d'application des garanties et exclusion spécifique

Pour l'application des garanties exposées au § 1, **vous** bénéficiez des dix (10) engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

Par exception, la SCI familiale propriétaire de la résidence principale ou secondaire bénéficie des garanties exposées au §1 si les associés personnes physiques sont exclusivement les bénéficiaires désignés à l'article 2.

#### EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

**LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES LITIGES LIÉS AUX SERVITUDES, AU BORNAGE OU AUX CONFLITS DE MITOYENNETÉ.**

### 3.9 Votre consommation

Avec ALSINA SENIOR, l'**assureur** s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

#### 3.9.1 La garantie

**Vous** achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, **vous** n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- publicité mensongère,
- abus de confiance, escroquerie,
- clauses abusives, etc.

#### 3.9.2 Modalités d'application de la garantie

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des dix (10) engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.



Le propriétaire du chien que vous avez gardé pendant ses vacances vous met en cause pour maltraitance.

### 3.10 Vos activités collaboratives

Avec ALSINA SENIOR, l'assureur s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

#### 3.10.1 La garantie

**Vous** partagez ou échangez des biens (voiture, logement, tondeuse, etc.), des services (covoiturage, jardinage, bricolage, etc.), ou des connaissances (soutien scolaire, communauté d'apprentissage, etc.) avec échange monétaire (vente, location, prestation de services) ou sans échange monétaire (dont troc, volontariat), en direct ou par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation entre particuliers, et rencontrez des difficultés :

- mauvaise exécution de la prestation,
- défaut de qualité du bien,
- dégradation,
- non restitution du bien prêté,
- annulation abusive de l'échange,
- refus d'indemnisation de l'assureur, etc.

#### 3.10.2 Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des dix (10) engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

##### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES **LITIGES** LIÉS AUX LOCATIONS OU AUX VENTES POUR LESQUELLES DES DÉCLARATIONS, AUTORISATIONS ET CERTIFICATIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES OU CONTRACTUELLES N'ONT PAS ÉTÉ EFFECTUÉES.
- LES **LITIGES** LIÉS À LA LOCATION DE TOUT OU PARTIE DE VOTRE LOGEMENT SANS AUTORISATION ÉCRITE DE VOTRE BAILLEUR, SI **VOUS** ÊTES LOCATAIRE.

### 3.11 Vos loisirs

Avec ALSINA SENIOR, l'assureur s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

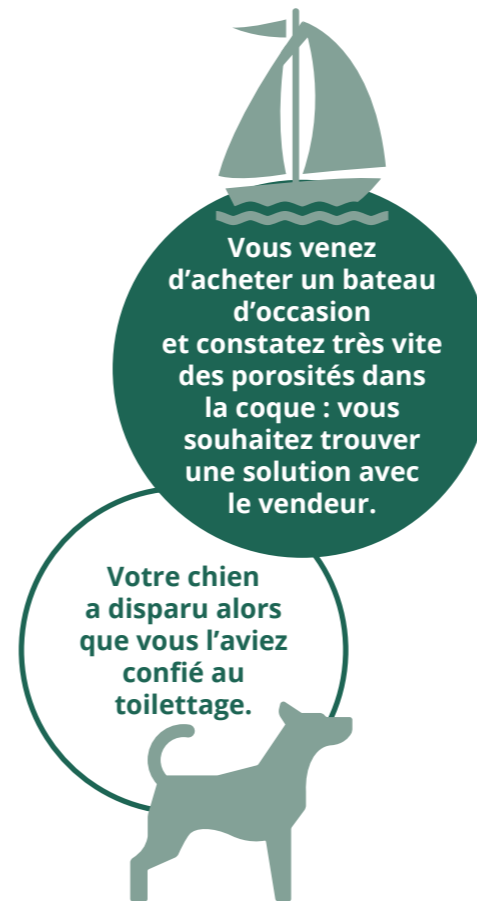
#### 3.11.1 Les garanties

**Vous** voyagez et rencontrez des difficultés lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- **vous** êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme,
- vos bagages ont été égarés,
- **vous** avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée, etc.

**Vous** êtes en déplacement à l'étranger et êtes impliqué dans un **litige**, etc.

**Vous** pratiquez un sport ou une activité culturelle, **vous** êtes impliqué dans un accident et **vous** rencontrez des difficultés pour faire appliquer les contrats d'assurances concernés, etc.



Vous venez d'acheter un bateau d'occasion et constatez très vite des porosités dans la coque : vous souhaitez trouver une solution avec le vendeur.

Votre chien a disparu alors que vous l'aviez confié au toilettage.

**Vous** êtes membre d'une association Loi de 1901 à but non lucratif et **vous** êtes mis en cause personnellement du fait de votre participation bénévole, etc.

**Vous** êtes propriétaire d'un navire de plaisance de moins de 8 ans et **vous** rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur ou l'acquéreur lors de la transaction,
- les affaires maritimes,
- le gestionnaire de votre amarre,
- les entreprises chargées du gardiennage, de l'entretien ou des réparations, etc.

**Vous** possédez des animaux de compagnie et devez faire valoir vos droits auprès :

- d'un vendeur suite à un vice rédhibitoire,
- d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic,
- d'un toilettageur, d'une pension, d'un refuge ou chenil suite à un accident ou pour un défaut de garde, etc.

#### 3.11.2 Modalités d'application des garanties et exclusion spécifique

Pour l'application des garanties exposées au § 1, **vous** bénéficiez des dix (10) engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

##### EXCLUSION SPÉCIFIQUE :

- LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES **LITIGES** LIÉS À UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU À UN BUDGET DE PARTICIPATION À UNE ÉPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPÉTITION.

### 3.12 Vos relations avec les caisses

#### de retraite, les organismes bancaires, de crédit et les assurances

Avec ALSINA SENIOR, l'assureur s'engage à **vous** apporter les moyens de résoudre votre **litige** garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

#### 3.12.1 La garantie

**Vous** êtes confronté à un **litige** concernant l'application :

- de vos régimes de retraite,
- de vos contrats d'assurances,
- de prestations bancaires ou de crédit, etc.

#### 3.12.2 Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, **vous** bénéficiez des dix (10) engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans **délai de carence** et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

##### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

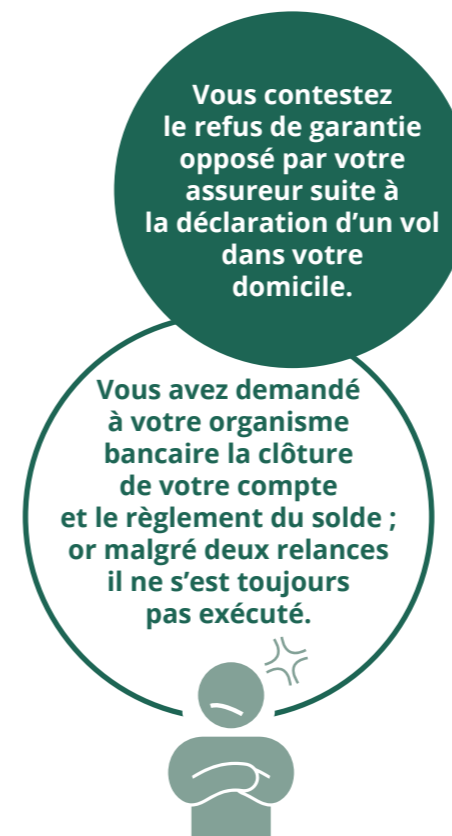
LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES ENGAGEMENTS LIÉS AUX CAUTIONNEMENTS, SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVÉE.
- LES **LITIGES** LIÉS AU SURENDETTEMENT.



Arrivé sur votre lieu de vacances, vous découvrez que, suite à une erreur informatique, l'appartement a été loué 2 fois pour la même période.

Votre carte de crédit est débitée 2 fois de la location d'un véhicule à l'étranger.



Vous contestez le refus de garantie opposé par votre assureur suite à la déclaration d'un vol dans votre domicile.

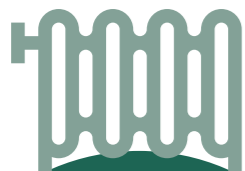
Vous avez demandé à votre organisme bancaire la clôture de votre compte et le règlement du solde ; or malgré deux relances il ne s'est toujours pas exécuté.



Votre consommation d'eau a triplé sans raison apparente...



Des travaux de voirie vous empêchent d'accéder à votre domicile.



Vous faites l'objet d'un redressement fiscal au motif que les dépenses d'acquisition d'une chaudière pour votre résidence principale n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt transition énergétique (CITE).

### 3.13 Vos relations avec les services publics

Avec ALSINA SENIOR, l'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

#### 3.13.1 La garantie

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- Services d'Electricité, de Gaz, des Eaux,
- Poste et Télécommunications,
- Enseignement,
- Equipement,
- Services municipaux et départementaux, etc.

#### 3.13.2 Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des dix (10) engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

##### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON ÉQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS.

### 3.14 Votre fiscalité

Avec ALSINA SENIOR, l'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

#### 3.14.1 La garantie

Vous pouvez être confronté à des problèmes de tous ordres avec l'administration fiscale suite à la réception d'un avis de rectification ou d'une mise en recouvrement, non fondés selon vous, alors que vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

#### 3.14.2 Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des dix (10) engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

##### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES LITIGES LIÉS À L'ABSENCE DE DÉCLARATION FISCALE LÉGALE.
- LES LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON ÉQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE POUR LES LITIGES LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL.
- LES LITIGES RELEVANT D'UNE ADMINISTRATION FISCALE ÉTRANGÈRE.
- LES LITIGES RELEVANT DES REVENUS OU DES CHARGES AUTRES QUE CEUX CONCERNÉS PAR LES ARTICLES 3.4, 3.5, 3.6, 3.8, 3.9 ET 3.10



1 000 km seulement après l'achat de votre véhicule, la courroie de distribution cède alors qu'elle avait été changée 1 an auparavant.

Le délai de livraison mentionné sur le bon de commande de votre véhicule n'est pas respecté...

Vous ne vous êtes pas rendu compte que la route départementale à double sens sur laquelle vous roulez n'avait plus de séparateur central. Du fait d'une mauvaise signalisation, vous n'avez pas réduit votre vitesse à 80 km/h et êtes donc en infraction.

80

## EN OPTION : VÉHICULE AUTOMOBILE

### 3.15 La propriété et l'usage d'un véhicule terrestre à moteur

Avec ALSINA SENIOR, l'assureur s'engage à vous apporter les moyens de résoudre votre litige garanti au § 1, selon les modalités spécifiques décrites au § 2 et sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

#### 3.15.1 La garantie

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés lors de :

- l'achat,
- la vente,
- l'entretien,
- la réparation,
- le financement, etc.

#### 3.15.2 Modalités d'application de la garantie et exclusions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée au § 1, vous bénéficiez des dix (10) engagements d'ALSINA décrits à l'article 4, sans délai de carence et selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales.

##### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :

- LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISÉ D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR.
- LES LITIGES RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE ENTREPRISE.
- VOTRE DÉFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION.
- LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE.
- LES LITIGES DE NATURE FISCALE OU DOUANIÈRE.

### 3.16 La conduite responsable

Avec ALSINA SENIOR, l'assureur s'engage à **vous** apporter les moyens de préserver votre permis de conduire, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

Les garanties objets de cet article 3.16 ne peuvent être souscrites qu'en complément de celle objet de l'article 3.15.

PAR DÉROGATION À L'ARTICLE 2, LA GARANTIE BÉNÉFICIE EXCLUSIVEMENT AU **SOUSCRIPTEUR**, ET À SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

#### 3.16.1 Les garanties

**Vous** perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire. L'assureur prend en charge à hauteur de 280 € TTC les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, **vous** devez fournir :

- la lettre de la Préfecture **vous** notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47),
- la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

**Vous** faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée, l'assureur intervient aussi conformément aux modalités décrites aux articles 4.8 à 4.9 des conditions générales.

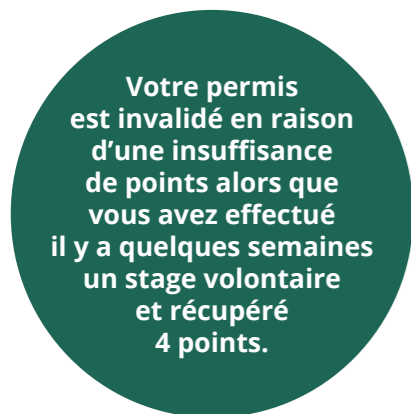
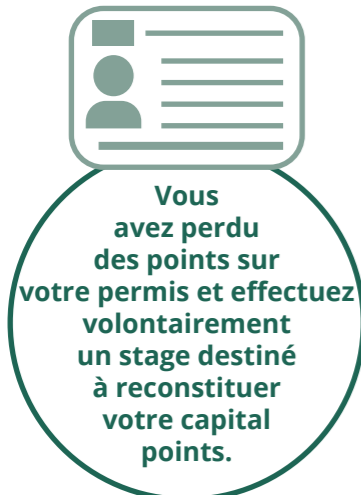
Pour bénéficier de cette garantie, **vous** devez fournir :

- la lettre du préfet **vous** faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

#### 3.16.2 Les exclusions spécifiques

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE SI :

- **VOUS AVEZ REFUSÉ DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.**
- **VOUS AVEZ COMMIS UN DÉLIT DE FUITE.**
- **LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSÉCUTIVE À UNE INFRACTION COMMISE ANTÉRIEUREMENT À LA PRISE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT, OU RÉALISÉE À L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION.**
- **LE STAGE VOUS EST IMPOSÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS.**



## #04 LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Avec ALSINA, l'assureur s'engage véritablement :

À vous écouter au numéro de téléphone qui vous est dédié.

À vous recevoir dans sa délégation la plus proche de votre domicile.

À vous informer et conseiller directement ou grâce à l'expertise de spécialistes.

À vous faire représenter devant les tribunaux.

À prendre en charge les frais et honoraires de vos défenseurs.

À vous certifier le libre choix de votre avocat.

Dans le cadre des garanties souscrites, l'assureur **vous** répond et traite votre demande dans les plus brefs délais et s'engage : En prévention\* ou lors d'un **litige** :

**4.1** À **vous** écouter, **vous** assister dans la compréhension de documents et **vous** fournir des renseignements juridiques par téléphone. Au numéro qui **vous** est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.

**4.2** À **vous** rencontrer sur simple rendez-vous dans la délégation la plus proche de **vous** parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire. **Vous** obtiendrez les coordonnées de votre interlocuteur de proximité au numéro dédié ou sur [www.cfdp.fr](http://www.cfdp.fr).

**4.3** À **vous** informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Et pour **vous** apporter les moyens de résoudre un **litige** :

**4.4** À **vous** conseiller sur la conduite à tenir devant un **litige** et à **vous** aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense.

**Si vos propres démarches n'ont pas permis de solutionner le problème rencontré :**

**4.5** À effectuer, en concertation avec **vous**, les démarches en vue d'obtenir une solution négociée et amiable.

**4.6** Avec notre accord préalable, à **vous** faire assister et soutenir par des **spécialistes** qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**. Le **spécialiste vous** assistera et rendra si besoin une consultation écrite après **vous** avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense **vous** sera communiqué. L'assureur prend en charge les frais et honoraires de ce **spécialiste** dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

**4.7** À **vous** donner accès à une médiation indépendante. Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prend contact avec elles, les réunit et les aide à tenter de trouver une solution au **litige** en cours.

Lorsque votre adversaire est assisté par un **avocat** ou lorsque toute tentative de résolution du **litige** sur un terrain amiable a échoué, l'assureur s'engage :

**4.8** À **vous** faire représenter par l'**auxiliaire de justice** de votre choix et à prendre en charge dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9 :

- les frais et honoraires des **avocats** et **experts** ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais de **commissaires de justice**, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, etc.

La limite de prise en charge sera calculée sur la base des frais et honoraires TOUTES TAXES COMPRISES.

**4.9** À organiser votre défense judiciaire, sauf en cas de **litige juridiquement insoutenable**, en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un **avocat** ou toute autre personne qualifiée pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir.

\*Les renseignements fournis ne pourront en aucun cas se substituer aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.



**Vous** choisissez donc en toute liberté et indépendance l'**avocat** chargé de vos intérêts ; l'**assureur** intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'**avocat** à votre place.

Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des **Avocats** du barreau compétent ou demander par écrit à l'**assureur** de **vous** communiquer les coordonnées d'un **avocat**.

**Vous** avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'**avocat** que **vous** avez choisi.

L'**assureur** reste à votre disposition ou à celle de votre **avocat** pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

Lors de la saisine de l'**avocat**, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur** **vous** rembourse sur justificatifs de paiement et d'intervention (notamment la copie de la consultation écrite, des démarches amiables effectuées par votre mandataire, de la convocation à la réunion d'expertise, des conclusions ou du mémoire pris dans vos intérêts, du jugement, de l'arrêt, etc.) le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'**avocat**, et ce dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs de paiement et d'intervention.

**4.10** À faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un **commissaire de justice** territorialement compétent.

L'intervention de l'**assureur** se termine lorsque **vous** êtes totalement désintéressé ou en cas d'**insolvabilité** notoire de votre débiteur.

## #05 VOS OBLIGATIONS

**Vous vous** engagez :

**5.1** À déclarer le **sinistre** à l'**assureur** dans les deux (2) mois suivant le jour où **vous** en avez eu connaissance.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DÉLAI, **VOUS** ENCOUREZ UNE **DÉCHÉANCE**, C'EST-À-DIRE LA PERTE DU DROIT À ÊTRE GARANTI, SI L'**ASSUREUR** ÉTABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSE UN PRÉJUDICE. **VOUS** N'ENCOUREZ AUCUNE **DÉCHÉANCE** SI LE RETARD EST D'UN CAS DE FORCE MAJEURE.

**Vous** devez préciser la nature et les circonstances de votre **litige** et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes de **commissaire de justice**, éventuelles assignations, etc.

**5.2** À relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU **LITIGE**, **VOUS** POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE EN COURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

**5.3** À fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

Vous devez déclarer votre sinistre sans tarder à partir du moment où vous en avez connaissance.

Vous vous engagez à fournir des renseignements sincères et complets.

Vous devez démontrer que vous subissez un préjudice, susceptible de donner lieu à réparation.

La liberté de choisir son avocat n'équivaut pas à la liberté de le saisir sans concertation avec l'assureur.

Les garanties d'ALSINA peuvent être mises en œuvre dès le paiement de votre cotisation.

ALSINA vous accompagne lors de vos déplacements dans le monde entier.

**5.4** À ÉTABLIR PAR TOUS MOYENS LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE QUE **VOUS** ALLÉGUEZ : L'**ASSUREUR** NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS DE **COMMISSAIRE DE JUSTICE**, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTÉS À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE.

**5.5** À ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'**assureur**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un **avocat** ou tout **auxiliaire de justice** sans en avoir avisé l'**assureur** et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'**assureur** **vous** remboursera dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

## #06 LE FONCTIONNEMENT

### 6.1 Dans le temps

Le **contrat** est conclu pour la période comprise entre la date d'effet mentionnée aux conditions particulières et l'échéance principale du **contrat**, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation.

Sous réserve du paiement de la cotisation, la garantie est due sans **délai de carence** SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET SPÉCIFIQUE PRÉVUE À L'ARTICLE 3, pour tout **sinistre** survenu entre la prise d'effet et l'expiration du **contrat** à condition que **vous** n'ayez pas eu connaissance du **fait générateur** avant la souscription.

### 6.2 Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 4 relatif aux engagements de l'**assureur** pour les **litiges** situés en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'**assureur** se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du **plafond** de prise en charge spécifique prévu à l'article 9 relatif aux montants contractuels de prise en charge.

### 6.3 La cotisation

Celle-ci est fixée par l'**assureur** à la souscription du **contrat** et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

La cotisation pourra être modifiée à chaque échéance principale pour des raisons techniques ou économiques ; en cas de désaccord, **vous** avez la faculté de résilier votre **contrat** en adressant à l'**assureur** un courrier simple, ou envoi recommandé électronique. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un (1) mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par **vous**.

Cette faculté de résiliation ne **vous** est pas ouverte si l'augmentation de votre cotisation est indépendante de la volonté de l'**assureur**, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisation à leur échéance, l'**assureur** pourra demander l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la cotisation annuelle, y compris dans le cas où les fractions échues auraient été réglées dans le mois suivant la mise en demeure.

## 6.4 La résiliation

### 6.4.1 Cas de résiliation

Après un délai d'un an à compter de la première souscription, **vous** pouvez résilier votre **contrat** à tout moment, sans frais, ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après réception de votre demande. L'**assureur** vous remboursera le trop-perçu de prime dans les 30 jours qui suivent la notification de la résiliation.

Résiliation	Circonstances	Modalités
Par le souscripteur ou l'assureur	A chaque <b>échéance annuelle</b> (article L113-12 du Code des Assurances)	Moyennant un préavis adressé au moins deux (2) mois avant l'échéance
	Dans l'un des <b>cas prévus à l'article L113-16</b> du Code des Assurances lorsque le <b>contrat</b> a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	La résiliation du <b>contrat</b> ne peut intervenir que dans les trois (3) mois suivant la survenance de l'évènement et prend effet un (1) mois après que l'autre partie au <b>contrat</b> en a reçu notification
Par le souscripteur	En cas de <b>diminution du risque</b> (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un (1) mois après dénonciation si l' <b>assureur</b> refuse de diminuer la cotisation
	Au cas où <b>nous</b> résilions un autre de vos contrats <b>après sinistre</b> (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation doit être effectuée dans le délai d'un (1) mois à compter de la résiliation de la police sinistrée par l' <b>assureur</b> , et prend effet un (1) mois à dater de la notification
	En cas de <b>modification de la cotisation</b> par l' <b>assureur</b>	Suivant modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales
	Conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l' <b>information sur la faculté de dénonciation</b> d'un <b>contrat</b> à l'échéance (« Loi Chatel » du 28/01/2005)	
Par l'assureur	En cas d' <b>aggravation du risque</b> en cours de <b>contrat</b> (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix (10) jours après notification
	En cas d' <b>omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque</b> , à la souscription ou en cours de <b>contrat</b> , constatée avant tout <b>sinistre</b> (article L113-9 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix (10) jours après notification
	En cas de <b>non-paiement de la cotisation</b> : l' <b>assureur</b> peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée (article L113-3 du Code des Assurances)	La garantie est suspendue après un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. Le <b>contrat</b> est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai. La fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance principale du <b>contrat</b> est due à l' <b>assureur</b> à titre d'indemnisation.
	<b>Après sinistre</b> (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un (1) mois à dater de la notification
De plein droit	En cas de <b>retrait de l'agrément</b> de l' <b>assureur</b> (article L326-12 du Code des Assurances).	Le <b>contrat</b> cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième (40 <sup>ème</sup> ) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait

### 6.4.2 Formes de la résiliation

Lorsque **vous** avez le droit de résilier le **contrat**, **vous** pouvez **nous** le notifier selon votre choix, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si le **contrat** **vous** a été proposé par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

La réception de cette notification **vous** sera confirmée par écrit. Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle **vous** sera notifiée par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que **vous nous** avez communiquée.

N'attendez pas pour faire valoir vos droits !

Vis-à-vis des tiers, vous autorisez l'assureur à se substituer à vous.

## 6.5 La prescription

Toutes actions dérivant d'un **contrat** d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;  
2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'**experts** à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la **prescription** de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la **prescription** sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au **contrat** d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la **prescription**, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

## 6.6 Récupération des frais et honoraires exposés

Celui qui perd le procès peut être condamné à régler une somme à l'autre partie afin de compenser en tout ou partie les honoraires de l'**avocat** chargé de sa défense.

Les indemnités qui pourraient ainsi **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les **dépens** et autres frais de procédure **vous** bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Par exemple :

- si **vous** avez engagé 500 € de frais, non remboursés par l'**assureur**, et que le juge condamne la partie adverse à **vous** indemniser de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, alors **vous** recevrez la somme de 500 €, et le surplus reviendra à votre **assureur** dans la limite des sommes qu'il a pris en charge.
- si **vous** avez engagé 800 € de frais, non remboursés par l'**assureur**, et que le juge condamne la partie adverse à **vous** indemniser de 600 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, alors **vous** recevrez la somme de 600 € laissant à votre charge 200 €.



### 7.1 Le droit de renonciation en cas de vente à distance

Article L 112-2-1 du Code des Assurances

Si le présent **contrat** a été conclu à distance, **vous** pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'une notification sur un support papier ou sur un autre support durable, rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au **contrat** ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (date et signature). »

Le droit de renonciation ne s'applique pas si le présent **contrat** est exécuté intégralement par **vous** et par **l'assureur** à votre demande expresse, avant que vous n'ayez exercé votre droit de renonciation.

### 7.2 Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile

Article L 112-9 du Code des Assurances

Si **vous** êtes une personne physique, et que **vous** avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, même à votre demande, et que **vous** signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, **vous** avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du **contrat**, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Votre courrier peut être rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au **contrat** ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée correspondant à la période sur laquelle le risque assuré n'a pas couru. (date et signature). »

Le **contrat** est alors résilié à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. En cas de renonciation, **vous** êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

Si **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du **contrat**, **vous** ne pouvez plus exercer le droit de renonciation.

### 7.3 Le secret professionnel

Article L 127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du **contrat** d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de **l'assureur**.

### 7.4 L'obligation de désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

### 7.5 L'examen de vos réclamations - La médiation de la consommation

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation. Toute réclamation concernant CFDP (inhérente au précontrat, **contrat**, distribution du **contrat**, traitement d'un **sinistre**...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de **l'assureur** :

- par email à [relationclient@cfdp.fr](mailto:relationclient@cfdp.fr)
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>,
- ou par courrier : CFDP Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

**L'assureur** s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne **vous** satisfait pas ou si aucune réponse ne **vous** a été apportée dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre première réclamation écrite auprès de CFDP, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

[www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur](http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur)

**L'assureur** s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance."

### 7.6 Le désaccord

Article L 127-4 du Code des Assurances

Les mesures à prendre pour régler un **litige** garanti sont prises conjointement avec **l'assureur**, sauf situation d'urgence caractérisée.

Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre **vous** et **l'assureur** sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du **litige** (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de **l'assureur**. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par **l'assureur** ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus **l'assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

ALSINA  
vous garantit  
la confidentialité.

ALSINA vous  
garantit  
la neutralité.



L'indépendance de l'assureur par rapport à tous types de contrat Dommages ou de Responsabilité rend le conflit d'intérêts improbable...

Mais en cas de problème entre vous et l'assureur, ALSINA vous offre une procédure simplifiée.

ALSINA protège vos données personnelles

## 7.7 Le conflit d'intérêts

Article L 127-5 du Code des Assurances

En cas de **conflit d'intérêts** entre **vous** et **l'assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, **l'assureur vous** informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un **avocat** ou une autre personne qualifiée pour **vous** assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

## 7.8 La protection de vos données

Conformément à l'article L223-1 du Code de la consommation, si **vous** ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel pour des sollicitations n'intervenant pas dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours ou n'ayant pas un rapport avec l'objet de ce contrat, **vous** pouvez **vous** inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX
- ou par Internet à l'adresse suivante : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, **l'assureur** doit **vous** donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en **vous** expliquant quelles données sont collectées, dans quelles finalités, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

### 7.8.1 Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel sont recueillies par **l'assureur**, directement ou indirectement (par son réseau de courtiers et partenaires). Les données collectées sont essentiellement des données d'identification, des coordonnées, des données relatives à la vie personnelle, des données d'ordre économique et financier et des données de connexion. La collecte et le traitement de ces données personnelles sont nécessaires à la réalisation des finalités suivantes : la passation\*, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat** d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuels (résolution amiable, méthode alternative de résolution des différends, judiciaire et arbitrage, recouvrement), (ii) dans le cadre de l'obligation de surveillance imposée par la législation en matière de connaissance client, de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), ou afin de lutter contre la fraude (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à **l'assureur** de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est CFDP Assurances SA, 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre **contrat** d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de **l'assureur**, soit sur le recueil de votre consentement, soit sur l'intérêt légitime de **l'assureur** (suivi de la relation client et des produits distribués, statistiques, sécurité informatique, fraude).

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de **l'assureur**, et pourront le cas échéant être transmises à ses

courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés, certaines professions réglementées, ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées, et aux organismes et autorités publics. L'ensemble de ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

### 7.8.2 Localisation de vos données personnelles

Les données personnelles collectées par **l'assureur** sont hébergées dans l'Union Européenne. Toutefois, un transfert hors de l'Union Européenne de ces données est susceptible d'être effectué. Dans ce cas, l'assureur met en place les garanties nécessaires à l'encadrement juridique d'un tel transfert et assure un bon niveau de protection de ces données, notamment par la signature des clauses contractuelles types de la Commission Européenne, dans le cas où le pays vers lequel sont transférées les données ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation délivrée par la Commission européenne.

### 7.8.3 Durée de conservation de vos données personnelles

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (**prescriptions** légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

### 7.8.4 Vos droits à la protection de vos données

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, **vous** disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données vous concernant en envoyant un email à l'adresse suivante : [dpd@cfdp.fr](mailto:dpd@cfdp.fr) ou par courrier à CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe – 69003 Lyon. **Vous** disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email. **Nous** pourrions être amenés à **vous** demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le délégué à la protection des données de **l'assureur** traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, **vous** avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, [www.cnil.fr/fr/you-souhaitez-contacter-la-cnil](http://www.cnil.fr/fr/you-souhaitez-contacter-la-cnil), Tel : 01 53 73 22 22.

### 7.8.5 Sécurité

**L'assureur** accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses **assurés** et prospects. Par conséquent, il s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données **l'assureur vous** invite à consulter la page « Politique de confidentialité » de son site internet [www.cfdp.fr](http://www.cfdp.fr).

## 7.9 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de **l'assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

# #08 LES EXCLUSIONS

ALSINA **vous** offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

## 8.1 Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES **LITIGES** TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- LES **LITIGES** DONT LE **FAIT GÉNÉRATEUR** EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE **VOUS** À LA PRISE D'EFFET DU **CONTRAT** OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À LA SOUSCRIPTION,
- LES **LITIGES** EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES QUE **VOUS** AVEZ COMMISE INTENTIONNELLEMENT,
- LES **LITIGES** EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE **VOUS** AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- LES **LITIGES** RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES **LITIGES** GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR **VOUS** D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,
- LES ÉVÈNEMENTS OU **LITIGES** SURVENANT LORSQUE **VOUS** ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE **VOUS** ÊTES SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE TELS QUE DÉFINI DANS LE PAYS DANS LEQUEL A LIEU LE **SINISTRE**, OU LORSQUE **VOUS** ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS, OU LORSQUE **VOUS** REFUSEZ DE **VOUS** SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
- LES **LITIGES** INDIVIDUELS OU COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES, SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 3,
- LES **LITIGES** RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIÉTÉ, AINSI QUE CEUX LIÉS À UN MANDAT ÉLECTIF,
- LES ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS,
- LES **LITIGES** LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

- LES **LITIGES** RELATIFS À LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER,
- LES **LITIGES** RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME OU DE L'EXPROPRIATION,
- LES **LITIGES** RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX DONT LA FACTURATION GLOBALE EXCÈDE 20 000 € TTC,
- LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1<sup>ER</sup> DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LIBÉRALITÉS ET LES RÉGIMES MATRIMONIAUX (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 3),
- LE RECOUVREMENT DE VOS **CRÉANCES** (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 3),
- LES **LITIGES** RELATIFS À LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE BAILLEUR (SAUF CONVENTION CONTRAIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 3),
- LES **LITIGES JURIDIQUEMENT INSOUTENABLES**.

LE **CONTRAT** SERA SANS EFFET ET L'**ASSUREUR** NE SERA PAS TENU DE PAYER UNE INDEMNITÉ OU DE FOURNIR DES GARANTIES OU DES PRESTATIONS AU TITRE DU **CONTRAT** DÈS LORS QUE CELA EXPOSERAIT L'**ASSUREUR** AUX **SANCTIONS INTERNATIONALES** RÉSULTANT DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES OU PRÉVUES PAR LES LOIS OU RÈGLEMENTS ÉDICTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE, LA FRANCE, LE ROYAUME-UNI OU LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

## 8.2 Les frais exclus

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE,
- LES FRAIS DE RÉDACTIONS D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINÉS À IDENTIFIER L'ORIGINE D'UN DOMMAGE OU À ÉVITER SON AGGRAVATION,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE **VOUS** POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE **VOUS** DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE **VOUS** AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES **VOUS** POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT **VOUS** ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE D'ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.



# #09 LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE)

## Modalités d'intervention :

Les montants ci-contre comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes, etc.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'**auxiliaires de justice** ou d'**experts**.

Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction\* même en cas de renvoi d'audience ou de mesure d'administration judiciaire.

\*Engagement maximum de l'assureur par juridiction

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES DES EXPERTS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE	
<b>PHASE AMIABLE</b>	
<b>Démarches amiables</b>	
Intervention amiable	150 €
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)	400 €
<b>Consultation, expertise</b>	
Consultation de <b>spécialiste</b>	400 €
Expertise amiable contradictoire	1 200 €
<b>MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)</b>	
Conciliateur de justice (assistance)	400 €
Médiation de la consommation (assistance)	400 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	600 €
Arbitrage	600 €
Procédure participative	600 €
<b>PHASE JUDICIAIRE</b>	
<b>Assistance</b>	
Assistance préalable à toute procédure pénale	400 €
Assistance à une instruction	
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait par réunion)	
<b>Commissions - Juridictions de première instance</b>	
Démarches au parquet (forfait)	130 €
Saisie SARVI (forfait)	
Commissions diverses	600 €
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	
Ordonnance sur requête (forfait)	450 €
Référé / Procédure accélérée au fond	700 €
Référé d'heure à heure	850 €
Tribunal de police	600 €* <sup>*</sup>
Tribunal correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)	900 €* <sup>*</sup>
Tribunal / Chambre de proximité	850 €* <sup>*</sup>
Juge des contentieux de la protection	700 €
Juge aux affaires familiales	
Juge de l'exécution	
Juge de l'exequatur	
Tribunal judiciaire	1 200 €* <sup>*</sup>
Tribunal de commerce	
Tribunal administratif	
Tribunal paritaire des baux ruraux	
Autres juridictions	
Conseil de prud'hommes :	600 €* <sup>*</sup>
- Référé, Phase de conciliation, Département	
- Phase de Jugement (audiences de mise en état comprises)	900 €* <sup>*</sup>
Incidents d'instance et demandes incidentes	700 €
<b>Juridictions de recours</b>	
Cour ou juridiction d'appel	1 850 € *
Recours devant le premier président de la cour d'appel	600 €
Cour de cassation, Conseil d'État, cour d'assises (renvoi sur intérêts civils compris)	2 100 € *
<b>Juridictions étrangères</b>	
Juridictions de l'Union Européenne (dont CJUE, CEDH)	1 200 €* <sup>*</sup>
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	1 200 €* <sup>*</sup>

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	
<b>Plafond</b> maximum de prise en charge par <b>sinistre</b> (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) :	30 000 €
→ Dont <b>plafond</b> pour : Démarches amiables	600 €
Expertise Judiciaire	5 500 €
<b>Plafond</b> maximum de prise en charge par <b>sinistre</b> hors France, Principautés d'Andorre et de Monaco	3 000 €
<b>Seuil d'intervention</b>	0 €
<b>Franchise</b>	0 €

PLAFONDS CONTRACTUELS spécifiques de prise en charge par <b>sinistre</b> , applicables dans le cadre des garanties définies ci-dessous :	
3.3 Mesures de protection d'un proche	4 000 €
3.4 Donations, legs et libéralités	
3.5 Successions	
3.7 Droit de visite des grands parents	

# # LEXIQUE

## DÉFINITION DES TERMES PRINCIPAUX

**VOUS** : Fait référence au(x) **bénéficiaire(s)** du **contrat**, sauf stipulation contraire.

**SOUSCRIPTEUR** : La personne physique qui souscrit le **contrat** et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des **bénéficiaires**.

**ASSUREUR** : CFDP Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692 240€, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

**NOUS** : Fait référence à l'**assureur**.

**TIERS** : Toute personne étrangère au **contrat**, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'**assureur**, le **souscripteur** et le(s) **bénéficiaire(s)**.

**LITIGE** : Situation conflictuelle **vous** opposant à un **tiers**, découlant du **fait générateur**.

**SINISTRE** : Dans le cadre d'un **litige vous** opposant à un **tiers**, le **sinistre** est le **refus** qui est opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel **vous** devez **nous** le déclarer, conformément à l'article 5 des conditions générales.

## DÉFINITION DES AUTRES TERMES UTILISÉS

**ALÉA** : Caractère incertain d'un évènement.

**ASSURÉ** : La personne qui souscrit le **contrat** pour son compte et pour celui des **bénéficiaires** désignés aux conditions particulières.

**AUXILIAIRE DE JUSTICE** : Désigne collectivement l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice, et notamment les **avocats** et **commissaires de justice**.

**AVOCAT** : **Auxiliaire de justice** qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

**BÉNÉFICIAIRE** : Toute(s) personne(s) pouvant prétendre au bénéfice des garanties du **contrat**, telle(s) que définie(s) aux présentes conditions générales, et visée(s) aux conditions particulières.

**COMMISSAIRE DE JUSTICE** : **Auxiliaire de justice** habilité à dresser des constats, délivrer des assignations, signifier des actes ou décisions de justice et à réaliser diverses autres missions. Depuis le 1er juillet 2022, cette notion regroupe les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire.

**CONFLIT D'INTÉRÊTS** : Toute situation présente ou anticipée où vos intérêts sont en contradiction avec ceux de l'**assureur**.

**CONTRAT** : Les présentes conditions générales et les conditions particulières afférentes.

**CRÉANCE** : Facture que **vous** avez émise en rémunération de vos prestations ou activités. Pour être recouvrable, cette **créance** doit être à la fois certaine (son existence n'est pas contestée), liquide (son montant est déterminé) et exigible (elle est arrivée à terme) ; votre débiteur doit également être identifié et solvable.

**DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE** : Perte du droit à bénéficier des garanties du **contrat** en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment les obligations énoncées à l'article 5.

**DÉLAI DE CARENCE** : Période au terme de laquelle les garanties du **contrat** prennent effet.

**DÉPENS** : Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et d'enregistrement, droits de plaidoiries, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des **experts**, frais d'interprétariat et de traduction, etc.) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

**EXPERT** : Technicien ou **spécialiste** mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

**FAIT GÉNÉRATEUR** : Evènement ou fait connu de l'**assuré**, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'**assuré** subit ou cause à un **tiers**, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'**assuré** est susceptible d'être réprimé par la loi.

**FRANCHISE** : Part des frais et honoraires acquittés par **vous** restant à votre charge dans le cadre d'un **litige** sur le terrain judiciaire, l'**assureur** prenant en charge le différentiel dans la limite des **plafonds** contractuels.

**INSOLVABILITÉ** : Constatation sans équivoque de l'impossibilité pour une personne de payer ses dettes. L'**insolvabilité** notoire est constituée par un procès-verbal de carence dressé par un **commissaire de justice**, par une incarcération du débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

**JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE** : Dans le cadre d'un **litige**, caractère non défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

**MONTANT EN PRINCIPAL** : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les **dépens** et autres frais annexes.

**PLAFOND** : Prise en charge maximale de l'**assureur** des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un **avocat**, **expert** ou sachant.

**PRESCRIPTION** : Perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

**REFUS** : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de **vous** ou d'un **tiers** ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

**SANCTIONS INTERNATIONALES** : toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé), telles que :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

**SEUIL D'INTERVENTION** : **Montant en principal** du **litige** en deçà duquel la garantie de l'**assureur** n'est pas acquise.

**SPÉCIALISTE** : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, psychologue, consultants, etc.).



# ALSINA

C'est le chêne en pays catalan.

Ce grand arbre de l'hémisphère nord a toujours eu depuis l'époque des druides une histoire chargée de symboles.

Sa longévité, jusqu'à six siècles, est traduite par les noces de chêne.

Majestueux, pouvant mesurer jusqu'à 45 mètres de haut, il protège.

Sa feuille frappée sur des monnaies ou médailles incarne le mérite et la stabilité.

Il a inspiré de nombreux poètes, des fables et des chansons...

Et bien sûr, il évoque Saint Louis qui, avec ses baillis, s'adossait à un chêne dans le parc du château de Vincennes pour écouter ceux qui avaient une "affaire" à régler et les aider à trouver une solution juste et raisonnable.

---

Les marques **CFDP**® et **Alsina**® sont enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

L'enregistrement confère à la société CFDP Assurances un droit de propriété sur les marques **CFDP**® et **Alsina**® pour les produits et services qu'elle a désignés (protection édictée par les dispositions légales des articles L.711-1 et suivants et R.712-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle et par la directive UE 2015/2436).



Protection Juridique Indépendante

**Siège social**

**CFDP Assurances SA**

Immeuble l'Europe 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

[www.cfdp.fr](http://www.cfdp.fr)



IDU : FR326793\_01LQDA

S.A. au Capital de 1 692 240 €. RCS Lyon 958 506 156 B. Entreprise régie par le Code des Assurances